

S.M.P.

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'ORNE
PREFECTURE DU CALVADOS

Directions Départementales de
l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E

Le PREFET de l'ORNE

Le PREFET de la REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET du CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Livre II - Titre 1er du Code Rural, en particulier l'article L 211-2, R 211-12 à R 211-15 et R 215-1,

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU les propositions techniques du Schéma Départemental de Vocation Piscicole de l'Orne,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Orne,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Calvados,

VU la délibération des Commissions des Sites, Perspectives et Paysages de l'Orne et du Calvados, siégeant en leur formation de protection de la nature,

VU les avis de MM. les Présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture de l'Orne et du Calvados,

SUR proposition des Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne et du Calvados,

CONSIDERANT que la protection du saumon, de la truite de mer et de la truite fario sur le fleuve "*l'Orne*" et le ruisseau de "*la Fontaine-aux-Hérons*" et ses affluents ne peut se limiter à assurer la libre circulation des poissons et que les biotopes spécifiques de leur reproduction et de la croissance des juvéniles doivent être garantis contre toute atteinte.

A R R E T E N T :

Article 1 : Le lit du fleuve "*l'Orne*" et celui du ruisseau de "*la Fontaine-aux-Hérons*" de ses affluents tels qu'ils sont désignés ci-dessous à l'article 2 sont déclarés biotopes spécifiques de la reproduction et de la croissance du saumon, de la truite de mer et de la truite fario et protégés comme tels.

Article 2 : Les zones concernées par les mesures de protection et de conservation des biotopes visées dans le présent arrêté sont les suivantes :

.../...

- LE FLEUVE "L'ORNE" :

dans les Gorges de Saint-Aubert, du barrage de RABODANGES en limite des Communes de RABODANGES et de SAINTE-CROIX-SUR-ORNE, au confluent de la rivière "la Rouvre".

- AFFLUENTS RIVE GAUCHE :

* Le ruisseau de "la Fontaine-aux-Hérons" et ses affluents :
des sources situées au lieu-dit "les Fumelins" sur la Commune de SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE à son confluent avec "l'Orne" sur la Commune de SAINT-AUBERT-SUR-ORNE.

Article 3 : Sont interdits dans les portions de cours d'eau mentionnés ci-dessus, les travaux et aménagements suivants :

- Les travaux de recalibrage et d'approfondissement du lit,
- La réalisation d'ouvrage dans le lit des cours d'eau protégés,
- La réalisation de plan d'eau en communication avec le lit de ces portions de cours d'eau soit par une prise d'eau, soit par l'évacuation du trop-plein, que cette communication soit directe ou indirecte, permanente ou temporaire ainsi que la réalisation de plans d'eau susceptibles d'avoir une incidence sur les cours d'eau désignés dans le présent arrêté.
- Les rejets d'effluents autres que ceux répondant aux objectifs de qualité des eaux superficielles.

Toutefois, dans le cas où des projets ponctuels de travaux ou de restauration de cours d'eau devraient impérativement être envisagés, ces projets devront obligatoirement être examinés par le Groupe de Travail chargé de la mise en oeuvre des propositions réglementaires et techniques du Schéma Départemental de Vocation Piscicole. Ils seront ensuite soumis, pour autorisation, au Service chargé de la Police des Eaux.

Article 4 : Les lâchers de vase, quelle qu'en soit la provenance, sont interdits sur ces portions de cours d'eau, y compris ceux qui sont effectués en amont et dont les effets peuvent se faire sentir dans la zone protégée.

Article 5 : Aucune manoeuvre hydraulique qui aura pour objet de réduire le débit de ces cours d'eau ne devra être effectuée, notamment la pratique des éclusées à l'exclusion de celles pratiquées par E.D.F. à l'usine hydroélectrique de RABODANGES en application du décret de concession du 20 novembre 1961.

En outre, le maintien d'un débit réservé dans le cours d'eau à hauteur de chaque ouvrage, tel que le définit l'article L 232-5 du Code Rural, devra particulièrement être respecté.

Article 6 : Les travaux d'entretien normal dans le lit (faucardement, nettoyage du lit) devront être effectués régulièrement par les détenteurs du droit de pêche.

Ils devront être conçus de manière à conserver la nature du fond, le niveau antérieurement admissible et le régime hydraulique particulier qui en font un biotope spécifique. Les travaux ne pourront être exécutés que dans une période allant du 15 juillet au 15 octobre et qu'après autorisation préfectorale.

Article 7 : Sans préjudice de la réglementation de la pêche existante, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les zones protégées de l'ouverture jusqu'au 30 mai.

Article 8 : Le non respect des dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal, établi par les agents habilités à constater les infractions relatives à la protection de la nature.

Article 9 : Il sera institué un Comité de Pilotage chargé de veiller à la restauration et à la gestion du patrimoine naturel aquatique des cours d'eau désignés à l'article 2 du présent arrêté. Il pourra notamment proposer toutes mesures permettant d'atteindre les buts ainsi définis.

Article 10 : Le Comité de Pilotage sera composé :

- * des membres du Groupe de Travail du Schéma Départemental de Vocation Piscicole de l'Orne,
- * de Messieurs les Présidents des Chambres d'Agriculture de l'Orne et du Calvados ou de leurs représentants,

Son Secrétariat sera assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne.

Article 11 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Orne et du Calvados, le Sous-Préfet d'ARGENTAN, le Directeur Régional de l'Environnement, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne et du Calvados, les Maires des Communes de SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE, CHENEDOUIT, MENIL-GONDOUIN, SAINTE-CROIX-SUR-ORNE, RABODANGES, SAINT-AUBERT-SUR-ORNE, LA FORET-AUVRAY, SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE, MENIL-HERMEI (Orne), LES ISLES-BARDEL et LE MENIL-VILLEMENT (Calvados), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à MM. les Présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture de l'Orne et du Calvados.

ALENCON, le 16 JUIN 1994

LE PREFET,
Pour le Préfet :
le Secrétaire Général

Philippe RONSSIN

CAEN, le 7 JUIN 1994

LE PREFET,
Pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Jean-Michel BOLLE

POUR AMPLIATION,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
L'ATTACHE DE PREFECTURE,
CHEF DE BUREAU PAR INTERIM,



Marie-Laure MAYOT